

**Arrêté ministériel fixant le programme d'examens
linguistiques pour les professeurs de cours artistiques
dans l'enseignement artistique**

A.M. 02-09-1975 M.B. 08-11-1975

Modifications :

A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)

D. 13-04-23 (M.B. 05-70-23)

Le Ministre de la Culture française,

Vu la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 22 avril 1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques pour les professeurs de cours artistiques dans l'enseignement artistique, modifié par l'arrêté royal du 16 septembre 1971;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques;

Vu l'urgence,

Arrête:

Article 1er. - Les examens linguistiques destinés aux professeurs de cours artistiques dans l'enseignement artistique sont subis devant un jury qui siège une fois par an.

Article 2. - Le jury d'expression française est chargé de l'organisation des examens linguistiques relatifs à la connaissance approfondie du français et de la délivrance des certificats relatifs à la connaissance de la langue prévue par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

Article 3. - L'organisation des examens linguistiques est annoncée par un communiqué publié au Moniteur belge et par tout autre moyen de publicité jugé utile.

modifié par A.Gt 08-11-2001

Article 4. - Le droit d'inscription, qui est fixé à 5 EUR pour chaque examen linguistique, est versé au compte de chèques postaux 000-2004700-01 du Comptable des Recettes du Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture française.

Article 5. - Les porteurs de titres de capacité non rédigés en langue française admissibles aux fonctions de professeur de cours artistiques dans les établissements d'enseignement artistique de régime linguistique néerlandais peuvent exercer les mêmes fonctions dans les établissements d'enseignement artistique de régime linguistique français à condition d'avoir réussi l'examen portant sur la connaissance suffisante [*modifié par D. 13-04-2023*] de la langue française devant le jury d'expression française.

Article 6. - Le programme de l'examen linguistique portant sur la connaissance approfondie de la langue de l'enseignement est fixé comme suit :

<u>Epreuves</u>		
	Durée	Maximum des points
Epreuve écrite		
1° Rédaction sur un sujet aussi général que possible se rapportant au champ d'activité du récipiendaire	4 heures au maximum	30
Epreuve orale :		
2° Epreuve de conversation commençant par la discussion de la rédaction, permettant de juger la correction du langage du récipiendaire	30 min au maximum	40
3° Epreuve didactique : le récipiendaire donnera une leçon préparatoire sur un cours au choix, mais qu'il est habilité à enseigner	une période de cours de 30 min	30

L'objet de la leçon doit être choisi de façon à permettre au jury de juger la connaissance approfondie de la terminologie de récipiendaire

Article 7. - Auront satisfait à l'examen susmentionné les candidats ayant obtenu la moitié des points pour chacune des épreuves au 2° et 3° de l'article 6, et 50 % des points pour l'ensemble de l'examen.

Article 8. - Le jury d'expression française siège à Bruxelles. Le jury peut siéger en province en fonction des nécessités.

Article 9. Le président, les membres et le secrétaire du jury bénéficient de l'indemnité pour frais de séjour prévue par l'arrêté royal du 24 décembre 1964 tel qu'il a été modifié.

Cependant, les personnes qui bénéficient déjà d'une indemnité forfaitaire pour frais de séjour dans leur ressort d'inspection n'ont pas droit à l'indemnité précitée.

Article 10. - Le président, les membres et le secrétaire du jury bénéficient pour leurs déplacements de réquisitoires de première classe pour les Chemins de fer belges. S'ils utilisent leur propre voiture, ils ont droit au prix du billet de chemin de fer en première classe, compte tenu du chemin parcouru (Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, tel qu'il a été modifié).

